

**ENTENTE PORTANT SUR
L'ÉCHANGE D'ARTISTES ET D'ATELIERS-RÉSIDENCES**

ENTRE

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC
représenté par M^{me} Anne-Marie JEAN, présidente-directrice générale
(ci-dessous désigné comme le « CALQ »)

ET

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DU SÉNÉGAL
représenté par M. Abdoulaye DIOP, ministre
(ci-dessous désigné comme le « MCCA »)

ci-dessous désignés comme « les Parties ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Afin de permettre la confrontation de points de vue artistiques différents, de favoriser l'établissement de liens durables entre les artistes sénégalais et les artistes québécois et de contribuer ainsi au développement des démarches artistiques de ces créateurs, la présente entente vise à renouveler un programme d'échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et le Sénégal, dans le domaine des arts visuels et à ouvrir ce programme au domaine de la chanson et de la musique.

Le programme prévoit la réalisation au Québec de deux résidences de création de deux mois dans le domaine des arts visuels et dans le domaine de la chanson et de la musique, et la réalisation au Sénégal de deux résidences de création de deux mois dans les domaines précités.

Au Sénégal, les artistes québécois en arts visuels seront accueillis au Village des arts de Dakar. Au Québec, les artistes sénégalais en arts visuels seront accueillis au Centre d'art et de diffusion CLARK, de Montréal. Les artistes québécois en chanson ou en musique seront accueillis à la Villa Saint-Louis Ndar de l'Institut français de Saint-Louis (le Village des arts de Dakar et la Villa Saint-Louis Ndar de l'Institut français de Saint-Louis sont collectivement désignés ci-après comme les « Structures d'accueil sénégalaises ») et les artistes sénégalais en chanson ou en musique seront accueillis au Centre des musiciens du monde, de Montréal (le Centre d'art et de diffusion CLARK et le Centre des musiciens du monde sont collectivement désignés ci-après comme les « Structures d'accueil québécoises »). Les résidences en chanson et en musique auront lieu en 2021 et 2022, au Sénégal et au Québec. Les résidences en arts visuels auront lieu en 2020 et 2021, au Québec et en 2021 et 2022 au Sénégal.

2. RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Le CALQ s'engage à :

- 2.1.1 assurer sur son territoire deux appels de candidatures dans le domaine des arts visuels et dans le domaine de la chanson et de la musique; les dossiers de candidature devront faire état des motivations des candidats et donner un aperçu significatif de leur projet de création ainsi que de la pertinence de celui-ci par rapport au lieu où se déroule la résidence;
- 2.1.2 faire parvenir au M CCS un maximum de quinze dossiers admissibles par domaine (un maximum de quinze en arts visuels et un maximum de quinze en chanson et musique) à la suite de chaque appel de candidatures;
- 2.1.3 faire la sélection des candidatures sénégalaises en collaboration avec les structures d'accueil québécoises, par l'entremise de comités composés d'experts des domaines concernés; transmettre la sélection au M CCS par voie électronique;
- 2.1.4 prendre à sa charge les frais d'assurances, de déplacement, de subsistance et de réalisation des projets des artistes québécois sélectionnés pour les résidences de deux mois au Sénégal en versant à ceux-ci une bourse d'un montant de 5 500 \$ CA;
- 2.1.5 mettre à la disposition des artistes sénégalais sélectionnés un logement et un espace de travail à Montréal, en collaboration avec les Structures d'accueil québécoises, pour une période de deux mois;
- 2.1.6 assurer en collaboration avec les Structures d'accueil québécoises un encadrement professionnel aux artistes sénégalais sélectionnés et favoriser les échanges avec les milieux artistiques québécois;
- 2.1.7 participer à la promotion et à l'évaluation du programme d'échanges prévu à la présente entente;
- 2.1.8 obtenir des ministères partenaires les sommes nécessaires pour prendre à sa charge les frais d'assurances, de déplacement, de subsistance et de réalisation de projet des artistes sénégalais sélectionnés pour la résidence de deux mois au Québec, en versant à ceux-ci une bourse d'un montant de 5 500 \$ CA.

2.2 Le M CCS s'engage à :

- 2.2.1 assurer sur son territoire deux appels de candidatures dans le domaine des arts visuels et dans le domaine de la chanson et de la musique; les dossiers de candidature devront faire état des motivations des candidats et donner un aperçu significatif de leur projet de création ainsi que de la pertinence de celui-ci par rapport au lieu où se déroule la résidence;
- 2.2.2 faire parvenir au CALQ un maximum de quinze dossiers admissibles par domaine (un maximum de quinze en arts visuels et un maximum de quinze en chanson et musique) à la suite de chaque appel de candidatures;
- 2.2.3 faire la sélection des candidatures québécoises en collaboration avec les structures d'accueil sénégalaises, par l'entremise de comités composés d'experts des domaines concernés; transmettre la sélection au CALQ par courriel;
- 2.2.4 mettre à la disposition des artistes québécois sélectionnés un logement à Dakar, à proximité du Village des arts (pour les artistes en arts visuels) ou un logement à la Villa Saint-Louis Ndar de l'Institut français de Saint-Louis (pour les artistes en chanson ou en musique), pour une période de deux mois;
- 2.2.5 mettre à la disposition des artistes québécois sélectionnés un espace de travail au Village des arts de Dakar (pour les artistes en arts visuels) ou à la Villa Saint-Louis Ndar de l'Institut français de Saint-Louis (pour les artistes en chanson ou en musique) pour une période de deux mois;

k

- 2.2.6 assurer en collaboration avec les Structures d'accueil sénégalaises, un encadrement professionnel aux artistes québécois sélectionnés et favoriser les échanges avec les milieux artistiques sénégalais;
- 2.2.7 participer à la promotion et à l'évaluation du programme d'échanges prévu à la présente entente.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

3.1

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et est valide pour une période de deux ans. Elle peut être, renouvelée pour une période d'égale durée après évaluation par les Parties. Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois, transmis à l'autre Partie. Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des échanges entrepris conjointement dans le cadre de la présente entente.

- 3.2 La présente entente pourra être modifiée d'un commun accord par les Parties, au moyen d'un écrit signé par les Parties précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute divergence quant à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par les Parties, d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour du mois d'avril 2020 et à Dakar, ce _____^e jour du mois de _____ 2020, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CONSEIL DES ARTS
ET DES LETTRES DU QUÉBEC



Anne-Marie JEAN,
Présidente-directrice générale

POUR LE MINISTÈRE DE LA
CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION DU SÉNÉGAL



M. Abdoulaye DIOP
Ministre de la Culture